

quant au nombre de terrains pouvant être visés par le permis. Le claim minier doit être enregistré dans un certain délai, moyennant paiement des droits d'enregistrement, sauf au Québec, où on n'en exige pas. Un travail d'une valeur déterminée doit être exécuté sur le claim minier chaque année pendant une période allant jusqu'à dix ans; au Québec le permis de mise en valeur peut être renouvelé d'année en année et n'est pas limité à 10 ans; en Saskatchewan, la concession n'impose pas de travaux la première année. La Colombie-Britannique ne fixe pas de délai, mais des travaux de \$500, dont l'arpentage peut représenter les deux cinquièmes, doivent être exécutés et enregistrés avant l'octroi d'un bail. Au Québec, un nombre déterminé de jours-homme de travail est exigé et le surplus peut être reporté à une période subséquente et utilisé pour obtenir le renouvellement du permis. Le plus souvent, l'impôt minier consiste en redevances ou en un pourcentage des bénéfices nets des mines en production. En Saskatchewan, les règlements relatifs aux minerais non métalliques des couches inférieures déterminent la dimension et le type des terrains aliénables pour que chacun soit légalement enregistré et prévoient les frais, loyers et redevances, ainsi que les droits et obligations des détenteurs de terrains aliénés.

Combustibles.—Dans les provinces qui renferment des gisements de houille, la dimension des concessions de même que les conditions de travail et de location sont fixées par la loi. Au Québec, la recherche et la mise en valeur du pétrole et du gaz naturel peuvent s'effectuer en vertu d'un permis d'exploration ou d'un bail d'exploitation; le permis s'applique pour une période de cinq ans et à une étendue inférieure à 60,000 acres, alors que le bail s'étend sur une période de 20 ans pour une superficie de moins de la moitié de celle du permis d'exploration. En Nouvelle-Écosse, le droit d'exploiter certains minéraux qui se présentent de diverses manières dans un même terrain (y compris le pétrole) peut être dévolu à différents détenteurs de permis. Des redevances sont prévues dans certains cas. Des lois ou des règlements régissent les méthodes de production. En ce qui concerne le pétrole et le gaz naturel, il faut habituellement d'abord obtenir un permis d'exploration ou une réserve. Cependant, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique le détenteur du permis obtient d'ordinaire un bail, qu'il ait ou non fait une découverte. Au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta, les frais d'exploration sont en partie imputables sur le loyer de la première année du bail, et en Colombie-Britannique sur le loyer des deux premières années du bail. Dans les autres provinces, la découverte de pétrole ou de gaz constitue ordinairement une condition préalable à l'obtention d'un bail ou d'une concession à l'égard d'une étendue déterminée; il faut ensuite pratiquer des forages et payer un loyer, des honoraires ou des redevances sur la production.

Carrières.—Les règlements concernant les carrières définissent l'étendue des exploitations et les conditions de location ou de concession. En Nouvelle-Écosse, les dépôts de sable d'une qualité utilisable à d'autres fins que la construction et les dépôts calcaires propres à la métallurgie sont la propriété de la Couronne; les carrières de gypse appartiennent aux propriétaires des terrains. Sur les terrains publics du Québec et sur les terrains cédés à des particuliers après le premier janvier 1966, la pierre, le sable, le gravier et autres matériaux de construction appartiennent à la Couronne; les carrières situées sur des terrains cédés à des particuliers avant 1966 appartiennent encore aux propriétaires de la surface du sol. Le droit d'exploiter tous les matériaux de construction excepté le sable et le gravier peut être acquis par simple jalonnement; le droit d'exploiter des bancs de sable et de gravier est régi par des règlements. En Saskatchewan, le sable et le gravier de surface et tout le sable et gravier tirés de la première couche ou obtenus grâce à d'autres travaux de surface appartiennent au propriétaire de la surface du sol. En Alberta, le sable, le gravier, l'argile et la marne extraits en surface appartiennent au propriétaire du sol.

On peut obtenir des exemplaires des lois et règlements, ainsi que d'autres renseignements en s'adressant aux autorités provinciales intéressées.